

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

**Décret du 16 décembre 1969 portant nomination du directeur des impôts.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-127 du 19 avril 1963 portant organisation du ministère des finances ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Habib Hakki est nommé en qualité de directeur des impôts.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 décembre 1969.

Houari BOUMEDIENE.

**Décret du 16 décembre 1969 portant nomination du sous-directeur de l'administration et de l'organisation des services des impôts.**

Par décret du 16 décembre 1969, M. Ahmed Touami est nommé en qualité de sous-directeur de l'administration et de l'organisation des services des impôts (direction des impôts).

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

**Décret n° 69-206 du 18 décembre 1969 portant organisation de la campagne viti-vinicole 1969 et fixation des modalités de commercialisation et de financement.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 68-70 du 21 mars 1968 portant création et organisation de l'institut de la vigne et du vin ;

Vu l'ordonnance n° 68-481 du 7 août 1968 portant création et organisation de l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles ;

Vu l'ordonnance n° 68-482 du 7 août 1968 fixant les conditions de commercialisation du raisin de cuve, du vin et de ses sous-produits ;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 notamment son article 24 C ;

Vu le décret n° 68-587 du 15 octobre 1968 organisant la campagne viti-vinicole 1968-1969 et fixant les modalités de commercialisation et de financement, modifié par le décret n° 69-14 du 13 février 1969 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1936 portant code du vin modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 1969 fixant par daira les tarifs à l'hectare ou à l'unité applicables pour la détermination de la contribution due au titre de l'année 1969 par les exploitations autogérées agricoles ;

**Décète :**

#### TITRE I

#### FIXATION DES PRIX A LA PRODUCTION ET DES MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

Article 1<sup>er</sup>. — Les conditions de commercialisation du raisin de cuve et du vin provenant de la récolte 1969 sont fixées conformément aux dispositions ci-après :

Le prix du degré hecto de vin à la production est fixé de la manière suivante :

1°) ZONE I	PLAINES HUMIDES
Vin titrant 10°	3,20 DA
» » 10° 5	3,30 DA
» » 11°	3,40 DA
» » 11° 5	3,45 DA
» » 12°	3,50 DA
2°) ZONE II	PLAINES SECHES
Vin titrant 11°	3,60 DA
» » 11° 5	3,65 DA
» » 12°	3,70 DA
» » 12° 5	3,75 DA
» » 13°	3,80 DA
3°) ZONE III	COTEAUX ET MONTAGNES
Vin titrant 12°	4,40 DA
» » 12° 5	4,45 DA
» » 13°	4,50 DA
» » 13° 5	4,60 DA
» » 14°	4,70 DA

Art. 2. — La délimitation des zones indiquées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Toutefois, sur proposition de l'institut de la vigne et du vin et sur rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, un décret fixera, avant le 31 mai 1970, les zones de production de vins bénéficiant d'un label de qualité.

Le prix de ces vins de qualité sera fixé par décret, sur rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 3. — Le paiement des producteurs s'effectuera en deux tranches :

- un acompte, calculé à raison de 25 DA par quintal de raisin livré, sera versé aux producteurs avant le 31 décembre 1969, en tout état de cause,
- le solde sera versé au fur et à mesure de l'élaboration des vins et interviendra, au plus tard, le 28 février 1970.

Art. 4. — En vue d'assurer le paiement des apports des producteurs, l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles (O.N.C.V.) ou les coopératives vinicoles, après aval de l'O.N.C.V., pour ces dernières, se procureront les ressources nécessaires, en contractant des emprunts auprès de la Banque nationale d'Algérie.

Pour payer l'acompte, l'office ou les coopératives vinicoles souscriront des effets-raisins ; ces derniers seront accompagnés d'un état justificatif des quantités réceptionnées par coopérative vinicole.

Ces effets-raisins dont l'échéance limite est fixée au 28 février 1970, seront remplacés par des warrants-vins, au fur et à mesure de l'élaboration des vins.